



Synthèse des observations du public

Projet de texte (arrêté modificatif)

modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 21 décembre 2017 au 11 janvier 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Six contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Sur ces six contributions :

- une contribution est défavorable au texte et conteste l'allègement des prescriptions pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- une contribution est interrogative quant aux prescriptions imposées par l'arrêté;
- quatre contributions sont défavorables au projet de texte et contestent notamment les prescriptions imposées aux installations existantes jugées trop coûteuse et contraignantes ; parmi elles, trois sont identiques.

Synthèse des modifications demandées et de leur prise en compte

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Observation	Prise en compte
<p>Ce texte est plutôt abscons car ne définissant pas clairement son objectif au regard de la sécurité et de la santé publique notamment quotidienne.</p> <p>Il semble par ailleurs que l'exploitant soit juge et partie, les modalités du contrôle institutionnel n'étant pas non plus clairement précisées.</p> <p>Rappelons qu'une ICPE peut être une installation qui reçoit des produits et déchets en provenance de l'industrie atomique et donc exposer quiconque à la radioactivité mortelle même à faible dose.</p> <p>Ce texte qui, en apparence, se présente comme une structuration des risques et des réponses adaptées à ceux-ci se résume à exonérer préalablement les exploitants des ICPE aux conséquences délétères sur la population et les territoires.</p> <p>C'est une vision technocratique qui bafoue tant le code de la santé publique que celui de l'environnement, tout comme la Constitution.</p> <p>A rejeter.</p>	<p>L'exploitant est effectivement responsable de la définition et de la mise en œuvre du plan d'inspection de l'article 11, et réalise l'étude sisme spécifique imposée à l'article 12 le cas échéant. Les services de l'Etat pourront contrôler la bonne mise en œuvre du plan d'inspection, et auront à se positionner sur l'étude sisme.</p> <p>La prise en compte du reste de cette observation fera l'objet de discussions en CSPRT</p>
<p>1/ Zone 1 à 1 km à l'ouest de l'usine (en zone 2), quelle logique ?</p> <p>Aucun séisme ressenti sur notre commune en zone 2 (BRGM) !!</p> <p>2/ nécessité d'une expertise sismique : qui sont les experts ? est il possible de tenir les délais ? Coût ?</p> <p>3/ plan de visite : comment le réaliser ? qui peut le réaliser ? ressources ?</p> <p>Qui peut réaliser les visites ? faut il être expert ?</p> <p>4/ Le coût financier des travaux de mise au norme sismique ne peuvent pas être supporté par des petites entreprises. Que va t il se passer pour des travaux demandés qui ne sont pas économiquement viables ???</p> <p>La mise à l'arrêt des installations, proposée, n'est pas économiquement viable pour les petites entreprises.</p>	<p>1/ Le zonage sismique étant défini par commune, il y a nécessairement des effets de frontière. L'article 14 permet toutefois la réalisation d'études locales de définition du niveau de séisme.</p> <p>3/ Le plan de visite est réalisé par l'exploitant.</p> <p>La prise en compte du reste de cette observation fera l'objet de discussions en CSPRT</p>
<p>L'arrêté de mai 2015 prévoyait une procédure de revoyure pour tenir compte des conclusions des études sismiques particulières réalisées sur un panel représentatif d'installations (116</p>	<p>La prise en compte de cette observation, qui avait été émise lors de la consultation des</p>

<p>équipements répartis sur 17 sites industriels). Ces études menées par les industriels ont été expertisées par l'INERIS au sein d'un groupe de travail piloté par la DGPR. Les résultats de ce panel montre clairement que la ressource en expertise sismique est limitée quantitativement et sur la base des coûts estimés pour les installations du panel, une extrapolation du montant total des couts a pu être réalisée pour l'ensemble des 1200 sites concernés en France (toutes activités confondues) soit 1400 M€. Par ailleurs, un parangonnage a été conduit par l'UIC sur la façon de procéder dans d'autres pays européens pour les installations existantes. Il s'avère qu'il y a très peu (voire pas) d'exigence de travaux de renforts sur les installations SEVESO existantes, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification majeure chez nos voisins Européens. Le projet d'arrêté, mis en consultation, améliore de façon sensible la situation, toutefois s'il maintient un écart par rapport à la façon de procéder des pays voisins. La version proposée permet d'abaisser les couts à 750 M€ environ mais ce montant important reste un enjeu majeur notamment pour les PME et ETI dont la pérennité d'exploitation pourrait de ce fait être compromise. L'UIC demande aux Autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'améliorer le phasage de certains délais pour éviter l'engorgement des Bureaux d'études notamment pour les sites Seveso seuil haut en zone 3, D'intégrer toutes les mesures (technique, organisationnelle, financière) qui concourent à préserver la compétitivité du site France et, plus particulièrement, la pérennité d'exploitation de certaines PME et ETI. 	<p>professionnels, fera l'objet de discussions en CSPRT</p>
<p>« L'arrêté de mai 2015 prévoyait une procédure de revoyure pour tenir compte des conclusions des études sismiques particulières réalisées sur un panel représentatif d'installations (116 équipements répartis sur 17 sites industriels). Ces études menées par les industriels ont été expertisées par l'INERIS au sein d'un groupe de travail piloté par la DGPR. Les résultats de ce panel montre clairement que la ressource en expertise sismique est limitée quantitativement et sur la base des coûts estimés pour les installations du panel, une extrapolation du montant total des couts a pu être réalisée pour l'ensemble des 1200 sites concernés en France (toutes activités confondues) soit 1400 M€. Par ailleurs, un parangonnage a été conduit par l'UIC sur la façon de procéder dans d'autres pays européens pour les installations existantes. Il s'avère qu'il y a très peu (voire pas)</p>	<p>Observation identique à la précédente</p>

<p>d'exigence de travaux de renforts sur les installations SEVESO existantes, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification majeure chez nos voisins Européens.</p> <p>Le projet d'arrêté, mis en consultation, améliore de façon sensible la situation, toutefois s'il maintient un écart par rapport à la façon de procéder des pays voisins. La version proposée permet d'abaisser les couts à 750 M€ environ mais ce montant important reste un enjeu majeur notamment pour les PME et ETI dont la pérennité d'exploitation pourrait de ce fait être compromise.</p> <p>Linde France soutien la demande faite par l'UIC aux Autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> _ D'améliorer le phasage de certains délais pour éviter l'engorgement des Bureaux d'études notamment pour les sites Seveso seuil haut en zone 3, _ D'intégrer toutes les mesures (technique, organisationnelle, financière) qui concourent à préserver la compétitivité du site France et, plus particulièrement, la pérennité d'exploitation de certaines PME et ETI. 	
<p>L'arrêté de mai 2015 prévoyait une procédure de revoyure pour tenir compte des conclusions des études sismiques particulières réalisées sur un panel représentatif d'installations (116 équipements répartis sur 17 sites industriels).</p> <p>Ces études menées par les industriels ont été expertisées par l'INERIS au sein d'un groupe de travail piloté par la DGPR.</p> <p>Les résultats de ce panel montrent clairement que la ressource en expertise sismique est limitée quantitativement et sur la base des coûts estimés pour les installations du panel, une extrapolation du montant total des couts a pu être réalisée pour l'ensemble des 1200 sites concernés en France (toutes activités confondues) soit 1400 M€.</p> <p>Par ailleurs, un parangonnage a été conduit par l'UIC sur la façon de procéder dans d'autres pays européens pour les installations existantes. Il s'avère qu'il y a très peu (voire pas) d'exigence de travaux de renforts sur les installations SEVESO existantes, et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de modification majeure chez nos voisins Européens.</p> <p>Le projet d'arrêté, mis en consultation, améliore de façon sensible la situation, toutefois s'il maintient un écart par rapport à la façon de procéder des pays voisins. La version proposée permet d'abaisser les couts à 750 M€ environ mais ce montant important reste un enjeu majeur notamment pour les PME et ETI dont la pérennité d'exploitation pourrait de ce fait être compromise.</p> <p>ELKEM Silicones, en cohérence avec l'UIC, demande aux Autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'améliorer le phasage de certains délais pour éviter l'engorgement des Bureaux d'études 	<p>Observation identique à la précédente</p>

<p>notamment pour les sites Seveso seuil haut en zone 3, - D'intégrer toutes les mesures (technique, organisationnelle, financière) qui concourent à préserver la compétitivité du site France et, plus particulièrement, la pérennité d'exploitation de certaines PME et ETI.</p>	
<p>Malgré les évolutions par rapport à l'arrêté de 2015, ce texte maintient une distorsion de concurrence énorme avec d'autres sites concurrents en Europe. En effet, l'UIC a démontré que de telles contraintes n'existaient pas, ou étaient considérablement moindres, chez nos voisins. Une nouvelle fois, une évaluation déraisonnée des risques conduit à creuser la tombe d'une industrie déjà en grande difficulté. Au regard des évaluations réalisées, il est évident que de nombreux sites ne pourront pas se mettre en conformité et seront contraint soit de fermer soit d'être hors la loi.</p>	<p>La prise en compte de cette observation fera l'objet de discussions en CSPRT</p>